

April 2, 2020

## GUIDE DU CMFC : DÉCISIONS SUR L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION ET ADMISSIBILITÉ À LA CERTIFICATION DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 DE 2020

Même si la formation en médecine de famille est axée sur le développement de compétences, nos programmes sont relativement très courts. Ainsi, le temps est un facteur qui contribue de façon cruciale à l'acquisition des compétences et dont on doit absolument tenir compte.

Dans ce document, on considère qu'il y a eu absence de la formation lorsqu'un résident s'est effectivement absenté du travail (p. ex., il n'a pas assisté à des expériences d'apprentissages/stages en raison d'une maladie ou d'une quarantaine, de l'annulation d'un stage de formation sans possibilité d'affectation ailleurs, ou autres). Modification fondamentale de la formation — soit lorsqu'une expérience d'apprentissage/un stage prévu a été réorganisé pour en faire une nouvelle expérience — n'est pas considérée comme une absence de la formation.

Le Bureau des examens et de la certification a déterminé que tout résident de deuxième année qui termine ses études en 2020 et qui était absent pour un total de plus de > 12 semaines<sup>1</sup> de formation sur les 24 mois de son programme ne peut être considéré comme ayant achevé son programme de résidence. L'exemption en raison de la pandémie de 2020 ne s'applique pas à un résident qui a été absent pendant > 12 semaines de la durée de sa formation en résidence. (P. ex., si un résident a été absent pendant 14 semaines de sa formation, le directeur de programme ne peut pas appliquer l'exemption de quatre semaines et déclarer que le résident s'est absenté pendant dix semaines seulement.)

Nous n'avons pas tenu compte de l'impact de la pandémie sur les résidents de première année lors de la rédaction de cette directive. De plus amples renseignements pour ce groupe suivront.

### **1. SCÉNARIO 1 : AUCUN IMPACT SUR LA FORMATION DU RÉSIDENT — AUCUNE ABSENCE**

Il s'agit de la situation habituelle, et les directeurs de programmes de résidence :

- ✓ avisent le CMFC de l'achèvement du programme et du fait qu'une décision relative à la certification peut être prise, moyennant la réussite de l'examen de certification ;
- ✓ préparent et envoient les documents indiquant l'achèvement du programme à l'ordre des médecins/organisme d'attribution des permis d'exercice de la province (habituellement par l'intermédiaire du bureau des études postdoctorales).

### **2. SCÉNARIO 2 : LE RÉSIDENT S'EST ABSENTÉ PENDANT ≤ 4 SEMAINES DE FORMATION EN TOUT**

Le directeur du programme de résidence détermine si un résident est admissible à « l'exemption générale » de quatre semaines de formation en fonction des critères suivants :

- ✓ La progression académique a été satisfaisante tout au long du programme ; aucune remédiation formelle n'est requise.
- ✓ Il n'y a aucune violation majeure aux règles de professionnalisme au dossier.

---

<sup>1</sup> La limite maximale a été fixée à 12 semaines, car de nombreux programmes comportent huit semaines de formation facultative. En ajoutant ces huit semaines de formation facultative aux quatre semaines de l'exemption générale, nous avons donc décidé que la période maximale d'absence serait de 12 semaines.

April 2, 2020

- ✓ Les exigences en matière de compétences du programme ont été raisonnablement atteintes et il n'y a aucune préoccupation fondamentale quant à la capacité du résident de fournir des soins sécuritaires et efficaces aux patients.

Si le résident répond aux trois critères, le directeur de programme :

- avise le CMFC de l'achèvement du programme et du fait qu'une décision relative à la certification peut être prise, moyennant la réussite de l'examen de certification ;
- prépare et envoie les documents indiquant l'achèvement du programme à l'ordre des médecins/organisme d'attribution des permis d'exercice de la province (habituellement par l'intermédiaire du bureau des études postdoctorales).

Si le résident ne répond pas à ces trois critères, le directeur de programme de résidence recommandera du temps de formation additionnel afin de répondre aux exigences du programme et de la certification.

### **3. SCÉNARIO 3 : LE RÉSIDENT S'EST ABSENTÉ PENDANT 4 À 12 SEMAINES DE FORMATION *EN TOUT***

Le Bureau des examens et de la certification du CMFC envisagera d'accorder des exemptions de formation au-delà de quatre semaines, jusqu'à un maximum de 12 semaines en tout, selon les critères suivants :

- ✓ Le résident répond aux critères de l'exemption générale de quatre semaines (ci-haut) :
  - La progression académique a été satisfaisante tout au long du programme ; aucune remédiation formelle requise.
  - Il n'y a aucune violation majeure aux règles de professionnalisme au dossier.
  - Les exigences en matière de compétences du programme ont été raisonnablement atteintes et il n'y a aucune préoccupation fondamentale quant à la capacité du résident de fournir des soins sécuritaires et efficaces aux patients.

ET

- ✓ Les expériences d'apprentissage touchées par le temps d'absence additionnel sont jugées « mineures », ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :
  - des activités facultatives ;
  - des projets de recherche/temps consacré à la recherche ;
  - un stage/une expérience qui n'est PAS la seule exposition au domaine de soins dont il est question ;
  - un stage/une expérience qui renforce des compétences déjà acquises.

Si le résident répond aux quatre critères ci-haut, le directeur de programme peut :

- demander au Bureau des examens et de la certification de reconnaître l'achèvement du programme en un temps plus court, en décrivant de quelle façon le résident répond aux critères ;

April 2, 2020

- préparer et envoyer les documents indiquant l'achèvement du programme à l'ordre des médecins/organisme d'attribution des permis d'exercice de la province (habituellement par l'intermédiaire du bureau des études postdoctorales).

Si le résident ne répond pas aux quatre critères susmentionnés, le directeur du programme de résidence recommandera du temps de formation additionnel afin de répondre aux exigences du programme et de la certification.

**4. SCÉNARIO 4 : LE RÉSIDENT S'EST ABSENTÉ PENDANT > 12 SEMAINES DE FORMATION *EN TOUT***

Le Bureau des examens et de la certification du CMFC ne reconnaîtra pas l'achèvement de la formation d'un résident qui s'est absenté pendant plus de 12 semaines de formation en tout. L'exemption de quatre semaines ne s'appliquera pas lorsqu'un résident a été absent pendant > 12 semaines de formation.